

NEJMEDDINE KHALFALLAH
Université de Lorraine, Unité de recherche 7305 LIS
nejmeddine.khalfallah@univ-lorraine.fr
ORCID : 0000-0002-8147-5942

Huza'balāt : un vague équivalent de machination

Huza'balāt: A Rough Equivalent of machination

Abstract

This study analyzes the term *huza'balāt*, which appears three times in the Tunisian Penal Code. Originally drafted in French and later translated into Arabic, this code uses *huza'balāt* as an equivalent for the French term *machination*, which itself appears in the Napoleonic Code of 1810. However, the historical meaning of this Arabic term, as documented in classical dictionaries, aligns more closely with notions of trickery or humorous remarks. Thus, there was little indication that such a colloquial expression would evolve into a technical term within a modern penal code, signifying a series of fraudulent schemes up to and including fraud itself. To better understand this semantic evolution, the study examines the etymological origins of the term, its extensions, and its discursive variations. This exploration aims to shed light on the motivations behind the choice of this term by the drafter of the Tunisian Penal Code, which was conceived and compiled in the early 20th century (1897–1913).

Keywords: *huza'balāt*, legal terminology, Tunisian Penal Code, machination, legal translation studies, semantic extension

Mots-clés : *huza'balāt*, terminologie juridique, code pénal tunisien, machination, juritraductologie, extension sémantique

Introduction

Le lecteur arabophone contemporain ne peut qu'être frappé par la présence du terme *huza'balāt*, qui apparaît trois fois dans le code pénal tunisien (désormais « CPT »), en vigueur depuis 1913. Il y désignait des délits allant des *manœuvres frauduleuses* jusqu'à l'*escroquerie*. Ces acceptations polysémiques, voire ambiguës, interférèrent, par ailleurs, avec d'autres usages informels et dialectaux, l'associant aux *stupidités*

dans le registre familier. Qui plus est, le vaste éventail de valeurs inhérentes au terme, sa polysémie et ambivalence gagnèrent du terrain au fil des siècles face au silence des dictionnaires monolingues et bilingues, qui ne fournirent guère d'explication plausible.

La perspective adoptée pour examiner cette évolution est à la fois : a) terminologique, en se focalisant sur le glissement du statut généraliste de cette lexie vers celui d'un terme spécialisé ; b) traductologique, par l'analyse des conditions discursives et cognitives influençant la signification de ce terme suite à son transfert du français vers l'arabe ; et enfin, c) juritraductologique, à travers l'étude de l'impact du passage d'un système juridique à un autre, engendrant pertes et apports. L'enjeu de cette triple perspective sera de mettre en évidence la complexité des facteurs, qui concourent à la création de cette gamme de valeurs, à ses interprétations et à sa circulation pragmatique.

Par ailleurs, cette étude sera animée d'un faisceau de questions relatives à la nature de ce choix : en est-il un, mûrement réfléchi et voulu par les instances concernées ? S'agit-il d'une création terminologique *ex nihilo* visant à combler une case notionnelle vide ? Ou simplement d'une erreur de transfert ? Enfin, pourquoi ce choix n'a-t-il pas été suivi par les autres pays arabes ? Pour répondre à ces différentes questions, il convient de mener une étude diachronique de *huza'balāt*, un terme étonnant, aussi bien par sa facture phonétique que par l'importante évolution dont ses sèmes ont fait l'objet avant de devenir un terme spécialisé.

1. Retour à l'étymologie

1.1. Dans les dictionnaires monolingues

Afin d'évaluer l'ampleur des changements sémantiques de cette lexie, il est nécessaire de remonter à ses origines étymologiques dans l'optique d'expliquer les rapports entretenus entre les valeurs premières de sa racine présumée et ses acceptations modernes.

Notons en premier lieu que le terme *huza'balāt* ne figure pas dans le texte coranique, que ce soit sous sa forme quadrilitère H. Z. : L., ou quintilitère H. Z. : B. L., avec leurs sens attestés dans les dictionnaires classiques ('Abd al-Bāqī 2001). Toutefois, l'absence de ce terme, parmi d'autres, dans ce Texte, ne peut, ainsi, être interprétée outre mesure. Le seul enseignement que nous pourrions en tirer est que ce vocable n'était probablement pas en circulation parmi les mots et expressions du VII^{ème} siècle, date présumée de la révélation coranique.

L'absence du vocable au premier siècle de l'islam fut confirmée par *The Doha Historical Dictionary of Arabic*, qui indiquait à l'entrée consacrée à *huza'bila*, que ce dernier désignait, au féminin, *amusement et plaisirnerie*. Selon lui, cette lexie serait apparue vers l'an 869 J-C/255h, soit environ deux siècles et demi après l'avènement du Coran. Plutôt tardive, cette date ne correspond sans doute pas à celle de son usage et de sa circulation. Ce dictionnaire historique ajoute que cette date approximative s'apparente au décès d'Abū Ḥātim As-Sījistānī (m. 255/869), auteur d'un dictionnaire mentionnant une citation poétique, où le mot serait apparu pour la première fois en langue arabe. Cela dit, compte tenu de la structure phonétique du mot, nous estimons que cette date reste imprécise.

Néanmoins, *The Doha Historical Dictionary of Arabic* ne propose pas d'explication sémantique ou logique du passage au verbe quadrilitère *haza'ala*, pouvant être à l'origine du nom *huza'bila*, ni même

de ses évolutions dérivationnelles. Selon cette même source, le verbe *haza'ala* remonterait à l'an 831 (J-C), date que nous jugeons également tardive, pour les mêmes raisons.

Lorsque l'on consulte les autres dictionnaires arabes classiques, nous sommes confrontés à des informations aussi contradictoires que déroutantes. Selon Ibn Manzūr (1233–1311), *huza'bal* est un substantif signifiant le *faux*. Ce philologue médiéval rappela que son prédécesseur, al-Ǧawharī (940–1002 ou 1008) en proposa, dans son célèbre dictionnaire *Aṣ-Ṣihāh*, le même sens mais le cita au pluriel – *huza'balāt* – en se référant au poète préislamique al-Ǧarmī (m. 100). Selon lui, le terme désignait ‘ce par quoi on fait rire les autres’ (Ibn Manzūr 1997 : II, 825–26). Souvent présente dans des syntagmes d’annexion, compléta-t-il, cette lexie renvoyait aux ‘plaisanteries et aux propos légers et amusants’. Enfin, il précisa qu’elle pourrait signifier, sous sa forme substantivée, ‘étonnement’. Dans la même lignée, Ibn Durayd (837–939) indiqua, dans sa *al-Ǧamhara fī kitāb al-'arab*, que *huza'bal* signifiait un ‘propos plaisant et drôle’.

Considérée comme la principale référence en matière d’étymons arabes et de sémantique, ces sources classiques sont donc unanimes sur le fait que le mot soit globalement associé au champ sémantique de la *plaisanterie*. Employé plutôt au pluriel, il renvoie à une catégorie spécifique de propos : *ceux qui font rire par leur caractère étrange et astucieux*.

En sus des dictionnaires arabes classiques, nous avons jugé utile d’examiner les dictionnaires monolingues contemporains. Afin d’éviter toute forme d’anachronisme, nous nous sommes cantonnés à ceux ayant été composés à la même période par des philologues et érudits libanais et ce, dans l’espoir de détecter la moindre évolution que ces dictionnaires modernes auraient consignée. Néanmoins, Al-Bustānī (1801–1887) dans son *Muhiṭ al-Muhiṭ* se contenta de reproduire les définitions énoncées ci-dessus, déjà mentionnées par les anciens philologues (Al-Bustānī 2007 : III, 103). Il en va de même pour Luwīs Ma'lūf (1830–1927) qui, à son tour, se limita aux définitions classiques (Ma'lūf 1908, 1927 : 177).

Cette étude croisée confirme que, jusqu’à 1913, date de la promulgation du CPT, le terme *huza'balāt* (avec toutes ses variantes : *huza'bilāt*, *haza'bala...*) ne connut pas le moindre changement et resta attaché aux anciennes acceptations, comme l’attestent les dictionnaires classiques.

Cela dit, afin de mieux comprendre le jeu d’équivalences et de correspondances, qui serait né entre l’arabe et les langues étrangères, il nous parut judicieux de compulser les deux principaux dictionnaires bilingues, composés au XIX^e siècle par des érudits européens reconnus. D’une part, l’orientaliste polonais Albert Kazimirski (1808–1887) consacra une entrée dédiée à ce terme et le restitua selon les modalités définitoires suivantes :

- Il plaça le mot, tout d’abord, dans une vedette propre à la racine trilitère H. Z. ‘, comme un radical possible, signifiant le fait de ‘couper’ ou de ‘provoquer un boitement, une coupure qui empêche la personne de marcher’.
- Il en attesta ensuite la forme quadrilitère : H. Z. ‘L, dans un dérivé nominal, *haz'al*, signifiant ‘hyène’, puis verbal avec une double acceptation : 1) ‘clocher, marcher en inclinant le corps d’un côté comme si en boitait, comme l’hyène, chez qui cette marche est naturelle’ ; 2) ‘secouer les pieds en marchant’.
- Enfin, Kazimirski renvoya à une racine quintilitère avec ses deux variantes consonantiques : *huza'bil* et *huza'bal*, référant au ‘conte amusant, chose étrange, conte ou propos qui fait rire’ (Kazimirski 1860, I : 568).

D'autre part, l'orientaliste anglais, Edward William Lane (1801–1876), qui présenta le terme sous la vedette *haza'bal* qu'il définit comme : « Stories that are held to be clever, in genious, or elegant, [...] and at which one laughs. [...] ». Il ajouta que *huza'bal* est :

[app. as a subst, meaning *A false, or vain, saying or deed or affair or thing*; [...] or, accord. to El-Jarmee, (S, TA,) the latter, (S,) or each, (TA,) *false, or rain, sayings or deeds or affairs or things.* (S, T.A.)¹. According to different copies of the K) A wonderful thing. (IAar, K.) And [the pls.] *False, or vain, stories.* (Har p. 16.) *A laughable thing; a thing that makes people laugh [...].* (Lane [1863-1893] 1955 : II, 732)

Détaillées et commentées, ces définitions semblent s'apparenter davantage à la traduction des explications proposées par les anciens philologues arabes, à savoir Ibn Manzūr, al-Firūzabādī et az-Zubaydī, auxquels il renvoya ici via les abréviations respectives I Ara, K et TA. Ces dernières confirment que le terme ne connut pas, au XIX^{ème} siècle, d'extension sémantique notoire. En effet, les deux orientalistes susmentionnés furent attentifs aux acceptations nouvelles, si bien que s'ils avaient constaté la moindre évolution, ils l'auraient immanquablement notée.

Enfin, après vérification, nous pouvons affirmer, avec certitude, que les dictionnaires spécialisés dans le vocabulaire juridique² ne citent pas ce terme, étant donné qu'il ne fut ni adopté par les autres pays arabes, ni utilisé dans leurs textes de loi. De même que le terme ne fut pas non plus emprunté par les langues proches telles que le persan et l'osmanli, ni au sens général auquel se référaient les anciens dictionnaires (*ruse, propos amusants*), ni au sens technique, qui apparut récemment dans le CPT.

1.2. Evolution sémantique : tentative d'explication

Il nous incombe, à présent, de proposer une explication, même provisoire, à ce glissement sémantique de sème *coupure*, rattaché à l'étymon bilitère H.Z., qui serait la base de la racine quadrilitère puis quintilitère du mot, vers l'acception moderne de *machination*. Nous pouvons, de prime abord, avancer que le terme serait dérivé d'une racine bilitère H. Z., désignant concrètement la *coupure*. Une première modification phonétique consista à insérer la consonne *lām /l/*, ce qui donna le verbe *Hazala*, avec le sens élargi de ‘réduire’, mais aussi celui de ‘marcher lourdement comme si l'on « coupait » la marche ou on la « réduisait ».

Une deuxième modification consista à ajouter le son ‘ayn ‘/ de sorte à la transformer en entrée quadrilitère. Laquelle adjonction donna naissance, d'une part, à un nom commun *haz'al* (hyène), un hyénidé connu dans la péninsule arabe ; d'autre part à un verbe, *haz'ala/yuhaz'il*, qui garda le sème de ‘marcher lourdement’, ou le ‘fait de boiter’, et à fortiori, celui de ‘couper’. Le lien entre le nom commun, *hyène*, et le verbe *boiter* devient, dès lors, évident : cet animal boite naturellement.

Par la suite, le mot connut une seconde évolution le reliant au sens de la ‘ruse, triche’. Pour l'expliciter, nous avançons l'hypothèse suivante : en observant le mouvement de l'hyène qui boitait, on la dénomma *haz'al*, conformément à une « convention » d'appellation, qui tendait à octroyer aux animaux des noms quadrilitères, comme *qaswara* et *dirgam* pour *lion*. À travers cette structure quadrilitère

1 Ces abréviations renvoient aux sources lexicologiques arabes classiques.

2 Ces vérifications ont été faites dans les dictionnaires suivants : Mağma‘ al-Luga al-arabiyya (1999), Yagoubi (2014) et Ghamra (2015). Cependant, aucun d'entre eux ne consacre d'entrée à ce terme spécialisé. Cela s'explique certainement par le fait qu'il constitue une variante propre à la Tunisie et qui n'a pas été suivie dans les usages des autres pays arabes.

et sa force onomatopéique (Blachère et Gaudefroy-Demombynes 1966 : 73–75), peut-être a-t-on voulu reproduire phonétiquement le mouvement de l’hyène.

Il nous faut, enfin, tenter d’expliquer le glissement métaphorique selon lequel le nom revient à désigner un ‘conte amusant’. Encore une fois, nous ne pouvons que nous cantonner à des suppositions : une dernière adjonction de la radicale /b/ en intercale avec un /i/ long, *haza'bīl*, conformément au schème du nom d’action de la deuxième forme verbale, *taf'il*, qui en fit un nom quintilitère. Cela fit naître le sens d’un ‘propos amusant, comme un homme drôle qui boîte’. Le *haza'bīl* ou *huza'bīl* est pour le discours sensé ce qui est le boiteux pour l’homme qui marche normalement. La similitude est également évidente. Qu’elles soient au singulier, au féminin, mais davantage au pluriel, ces variantes désignent désormais ‘un discours absurde, drôle, amusant et étonnant’, avec la réminiscence de son origine lointaine ‘couper, boiter’, et l’image de cet animal qui ne marche pas correctement, suscitant par là-même le rire et l’étonnement. Il n’est pas exclu qu’il y ait eu un télescopage entre *habar* (‘récit’), voire avec *habal* (‘folie’) et *haz'al*, ce qui aurait donné lieu à la notion de *récit* et de *confusion* et donc, de ‘récits insensés et amusant qui font rire’.

Par ce jeu de voyelles, d’adjonction des consonnes, on aboutit à des modifications importantes de sens. Le vocable véhicule désormais différentes significations, qui demeurent, cependant, toutes rattachées peu ou prou à cette racine, tel un sens nucléaire d’où émanent un faisceau de valeurs subliminales.

Par le mécanisme de la similitude (Ricœur 1978 : 121 sqq.), l’on compare celui qui profère des contes et des propos amusants à celui qui boîte, surtout de manière non naturelle, et ce, pour faire rire les autres. Rappelons pour mémoire qu’Henri Bergson (1859–1941) avait déjà analysé cette marche comme potentielle source de rire (1991 : chap. II).

Le terme comporte également le sème de la ‘ruse’, qui s’associe à cet animal. Selon les croyances populaires, le *haz'al* (hyène) est rusé et emploie tout pour piéger ses proies. À ce propos, il nous paraît pertinent de rappeler l’ouvrage de Kamāl ad-Dīn ad-Damīrī (1341–1405), *Hayāt al-hayawān* [La vie des animaux], qui reprit l’ensemble des représentations sociales et populaires arabo-islamiques au sujet de cette bête dans la péninsule arabique³. À titre d’exemple, il rapporta que le *haz'al* change de sexe, le mâle devenant femelle.

Par conséquent, ce terme *huza'balāt* réapparut ponctuellement avec les mêmes sens, au fil des siècles passés, sans connaître d’évolution notable. Nous nous contenterons de deux références médiévales : premièrement, Ibn Taymiyya (1263–1328), qui dans une épître sur le mystique al-Hallāğ (858–922), l’accusa de proférer des *huza'balāt*, c'est-à-dire « des propos absurdes mais qui provoquent les leurre et les illusions, tamwīh » (Ibn Taymiyya 2001) ; deuxièmement, Šihāb ad-Dīn al-Ḥafāğī (1596–1659), qui écrivit : « Parmi les ḥuzabalāt al-‘Arab, on rapporte que... [les fables des Arabes] » (Al-Ḥafāğī 1996 : 362).

Pour conclure cet aperçu étymologique, notons que *ḥuzabalāt* ne renvoie à aucun référent religieux et que son apparition remonte vraisemblablement à une période post-coranique (au moins deux siècles après l’avènement de l’islam). Notons également qu’aucun dictionnaire ancien ou contemporain ne fait référence au sens ‘machination’ comme équivalent, ni à l’un de ses synonymes liés à la ‘tricherie’.

³ Dans le dialecte tunisien, figure le mot *za'bān*, comme adjectif et *tza'bīn* comme un nom-verbal, en plus de *itza'ban* comme verbe. Nous pensons qu’il s’agit d’une modification progressive et profonde de la même racine quadrilitère : tout d’abord, le radical /l/ final est devenu un /n/, comme c’est le cas dans plusieurs mots arabes. Ensuite, le /h/ initial a été supprimé pour alléger le mot. Enfin, les modifications habituelles qui touchent les verbes à l’accompli, à savoir le *sukūn* de la lettre initiale, en l’occurrence le t, qui provient de la forme V ou VIII. Le sens est proche de ‘se jouer, commettre des escroqueries et des manipulations’. Cette variante dialectale s’applique aussi bien aux enfants qu’aux adultes.

En outre, ce terme ne fut pas utilisé dans le *fiqh* (droit musulman) classique, comme un délit méritant des peines, ni comme une erreur passible d'une quelconque sanction ou désapprobation sociale, exception faite à l'allusion d'Ibn Taymiyya. Il ne fut pas non plus employé pour exprimer les différents types de *fraude*, *propos mensongers* ou *dol*, que l'on aurait rencontrés dans le domaine des transactions économiques, qui font l'objet de la deuxième section de ce droit musulman.

Précisons, enfin, que le terme devient en arabe standard moderne une lexie habituelle du langage journalistique, qui rejoint son sens initial, comme c'est le cas dans l'article suivant datant du 11/11/2015 :

« [...] حُرْبَاتُ الْإِعْلَامِ الْجَزَائِريِّ : الْمَغْرِبُ فِي "الصَّحرَاءِ" يُعَدَّ قَوْةً اسْتِعْمَارِيَّةً (Les *huza'balāt* des médias algériens : Le Maroc au Sahara est considéré comme une force coloniale)⁴.

2. Regards onomasiologiques

2.1. Trois occurrences dans le CPT

Afin de mieux cerner le processus terminologique appliqué au lemme *huza'balāt*, il convient de revenir à la langue-source, en l'occurrence le français, car c'est en cette langue que la notion *machination* apparut en premier lieu, précisément dans la version française du CPT, elle-même directement inspirée du Code pénal de Napoléon (1810). Élaboré au sein du système juridique français, ce concept-source, d'étymologie latine, renvoie aux *entreprises frauduleuses*. Il fut hissé au rang de terme pénal français en vertu de la loi 1810-02-13 promulguée le 23 février 1810, qui dispose :

Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit ceux qui, par dons, **promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables**, auront provoqué à cette action ou donné des instructions pour la commettre (...). (Code pénal version 1960–1994)

D'après les gloses du droit positif français, « la machination s'observe, par exemple dans la complicité par instigation (art. 60 de l'ancien Code pénal). Elle se rencontrait également comme élément matériel du délit d'escroquerie ». Dans le *Code pénal annoté*, Émile Garçon précisait que :

En matière de complicité, la machination comprend toutes les ruses, intrigues, fraudes, tromperies, ayant pour objet d'amener un tiers à commettre un crime ou un délit. (1959 : I, art. 295 à 401)

Quant à René Garraud, il rajouta :

En matière de complicité, la machination ou artifices coupables comprend sous cette expression vague, ces fraudes, ces ruses, ces moyens divers, qui ont pour but et pour résultat de faire naître une erreur dans l'esprit de l'agent, erreur qui devient une des causes déterminantes de l'action. (1935 : 102)

Dans un autre endroit de ce Code, il disposa que :

[...] Ceux qui auront, avec connaissances, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'action, dans les faits qui l'auront préparée ou facilitée, ou dans ceux qui l'auront consommée, sans préjudice des peines qui seront spécialement portées par le présent Code contre les auteurs de complots ou de

⁴ 'Abd al-Ilāh Bū Saḥāba, *huza'balāt al-i'lām al-ğazā'iṛī*, ahbārunā al-maḡribiyā, 11/11/2015. <https://www.akhbarona.com/politic/143705.html> (consulté le 11/11/2024).

provocations attentatoires à la sûreté de l'État, même dans le cas où le crime qui était l'objet des conspirateurs ou des provocateurs n'aurait pas été commis.⁵

C'est précisément par cet article que la dimension politique se greffa à la notion *machination*, et davantage à celle de *complot*. Le *Vocabulaire juridique* explicita que cet article visait à préserver la sûreté de l'État républicain naissant contre toute velléité d'insurrection (Cornu 1987 : 188).

C'est donc l'ensemble de ces acceptations que le traducteur Tāhir Büdirbāla dut restituer en arabe dans le CPT. En dépit de ses sèmes peu ou prou éloignés, précédemment analysés, du vocabulaire spécialisé, en l'occurrence celui du droit pénal, il s'avère que le terme *huza'balāt* fut choisi par ce Code pour renvoyer à maintes catégories de transgression, en distension évidente de ses sens premiers.

Ce terme y fut donc proposé en vue de restituer trois signifiés différents : « machination » (art. 32), « manœuvres frauduleuses » (art. 136) et « artifice » (art. 291). On le retrouva également dans le code civil et commercial en tant que traduction de « manœuvres doleuses ». Cela dit, nous nous contentons ici d'analyser les occurrences du CPT, en reprenant les trois articles susmentionnés :

Dans la première occurrence, le terme *huza'balāt* est cité en tant qu'équivalent du corrélat français *machination* et ce, dans l'art. 32 qui dispose :

الفصل 32 - يعَدّ مشاركاً ويعاقب بصفته تلك :
أولاً: الشخص الذي أرشد لارتكاب الجريمة أو تسبب في ارتكابها بعطياليا أو وعود أو تهديدات أو تجاوز في السلطة
أو النفوذ أو خزعبلات أو حيل إجرامية [...] ."

Art. 32. - Est considéré complice et puni comme tel :

Celui qui, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, **machinations**⁶, artifices coupables, a provoqué à l'action ou donné des instructions pour la commettre [...]. (CPT : art. 32.)

Force est de constater ici que la rupture est quasi-totale entre la nouvelle acception technique associant *huza'balāt* à des 'moyens' permettant de commettre des délits, et le sens originel. Toutefois, sa portée reste incertaine : ces moyens s'appliquent-ils uniquement aux actes de parole, tels que les *promesses* et les *menaces*, ou englobent-ils également les autres formes d'influence verbale ? En effet, hormis le terme *dons* renvoyant à des choses matérielles, *huza'balāt* figure parmi des productions discursives, clairement apparentées à l'abus de pouvoir. Ces productions se composent de récits susceptibles de déformer la réalité et d'exercer un impact négatif sur les personnes fragiles. À travers cette extension, le vocable perd donc sa dimension amusante liée à la narration. Dès lors, il ne s'agit plus des 'histoires drôles ou étranges qui provoquent le rire', mais davantage de 'propos fallacieux, qui altèrent la vérité à des fins crapuleuses'.

Parallèlement, ce même terme *huza'balāt* fut proposé comme l'équivalent de l'expression juridique adjectivale *manœuvres frauduleuses* présente dans l'art. 136 qui dispose :

5 Il est à noter que cet art. a été abrogé par la Loi n°92-1336 du 16 décembre 1992 – art. 372 (V) JORF 23 décembre 1992 en vigueur le 1er mars 1994, et modifié par Ordinance 60-529 1960-06-04 art. 8 JORF 8 juin 1960.

6 Selon le TLF, la *machination* est : [l']action de machiner (v. ce mot II); ensemble d'intrigues, de menées déloyales et secrètes pour faire aboutir un complot, pour nuire à quelqu'un, pour le perdre. (Article « machination », *Trésor de la Langue Française*, <http://atilf.atilf.fr/>, consulté le 2/10/2023)

"الفصل 136 - يعاقب بالسجن مدة ثلاثة أعوام وبخطية قدرها سبعمائة وعشرون دينارا كل من يتسبب أو يحاول أن يتسبب بالعنف أو الضرب أو التهديد أو **الخزعبلات** في توقف فردي أو جماعي عن العمل [...]"

Art. 136. Est puni de trois ans d'emprisonnement et de sept cent vingt dinars d'amende, quiconque par violences, voies de fait, menaces ou **manœuvres frauduleuses**, provoque ou maintient, tente de provoquer ou de maintenir une cessation individuelle ou collective de travail [...]. (CPT : art. 136)

Derechef, l'art. 136 octroie une nouvelle acception de ce terme en le rattachant exclusivement à des 'propos erronés qui pourraient provoquer la cessation de travail'. Il est, en effet, déroutant que le CPT associe *huza'balāt* à la 'violence, voies de fait et menaces', alors que dans son acception classique, il ne renvoyait guère à des actions matérielles, encore moins violentes. Cela constitue une évolution sémantique reliant désormais *huza'balāt* à des agissements négatifs au sein de la société tunisienne, tandis qu'autrefois, le terme était exclusivement réservé aux paroles et aux actes.

Enfin, dans une section dédiée à « l'escroquerie et autres tromperies », l'art. 291 recourt au même principe :

"الفصل: 291 (...) يعاقب بالسجن مدة خمسة أعوام وبخطية قدرها ألفان وأربعين دينار كل من استعمل اسماء مدلساً أو صفات غير صحيحة أو التحايل والخزعبلات التي من شأنها إقناع الغير بوجود مشاريع لا أصل لها في الحقيقة أو نفوذ أو اعتماد وهي أو التي من شأنها بث الأمل في نجاح غرض من الأغراض أو الخوف من الإخفاق فيه « [...] »"

Art. 291 Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de deux mille quatre cents dinars d'amende, quiconque, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des ruses ou artifices propres à persuader de l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou crédit imaginaire ou à faire naître l'espoir du succès d'une entreprise ou la crainte de son échec [...]. (CPT : art. 291)

Dans cette troisième et dernière occurrence, le terme apparaît comme un synonyme du vocable *hiyal* (sing. *hīla*, 'astuce, ruse'), via lequel transparaît, de nouveau, le sème de 'l'hyène à la marche rusée' ou 'le récit fute', qui fait rire et trompe l'interlocuteur en raison de son caractère fautif.

Dans ces trois occurrences, les *huza'balāt* sont étroitement liées aux paroles, et donc à des discours qui incitent à commettre des forfaits avec prémeditation occasionnant leur profération, étant donné leur facture artificielle, frauduleuse et mensongère. Ainsi, un discours n'est qualifié de *huza'balāt* que lorsqu'il est animé par l'intention d'altérer la réalité ou la conscience d'un tiers, ce qui explique le sème de 'tromperie', émanant de la mémoire sémantique du mot. Cette extension intègre une référence à la 'tromperie de l'auditoire' en vue de le pousser à changer son comportement, ce qui en fait un acte de discours avec une fonction pragmatique.

Pour expliquer cette évolution, nous pouvons supposer qu'une comparaison s'établit entre le conte, de nature fictive par excellence, et les fraudes, qui ne sont que la déformation de la vérité. Autrement dit, un parallèle avec celui qui raconte des contes pour influencer son auditoire. Dès lors, le sème de 'récit amusant' subsisterait dans cet emploi technique : le récit raconté sur le ton de la plaisanterie pourrait contenir des mensonges, des idées fausses et des futilités, provoquant par là-même la moquerie, les rires, voire l'étonnement. L'emploi fallacieux de ces récits et des procédés narratifs afférents consistant à manipuler les auditeurs fragiles : ils prendront pour vrai ce qui est faux en raison des procédés de falsification.

Par conséquent, l'aspect négatif réside dans la manipulation exercée à travers les procédés narratifs qu'un auteur, à des fins criminelles, puisse commettre pour déformer la réalité et en changer

des parcelles. C'est ainsi que le terme connut une extension sémantique importante : celle de la tricherie et de la machination visant à voler les naïfs et à leur extorquer de l'argent par la ruse. À ce titre, l'art. 191 relatif à l'escroquerie, emploie ce terme en guise de traduction d'*artifice*, juxtaposant le mot *ruse*, afin de persuader de l'existence de fausses entreprises.

Nous inférons, ainsi, que le CPT mobilise le terme *huza'balāt* au service d'une polysémie déroutante, où trois sens s'entrecoupent du fait de l'ambiguïté du concept-source et de son large potentiel sémantique. Cela confirme le flottement terminologique propre à cette notion et à ses extensions quasi-arbitraires ayant permis à son rédacteur de s'imposer comme le seul et l'unique équivalent recouvrant trois notions juridiques différentes : *artifices*, *fraude* et *machination*.

2.2. Cryptage de la jurisprudence tunisienne contemporaine

Rédigé et promulgué en 1913, le CPT ne prenait guère en compte les faits survenus au cours des années précédentes, ayant connu de nouvelles formes de forfaits qualifiés du même nom : *huza'balāt*. C'est pourquoi nous avons jugé utile d'en examiner les usages dans les textes de la jurisprudence contemporaine, désormais marquée par l'impact des réseaux sociaux au service de manœuvres frauduleuses. À cet égard, cet item connut, en effet, de nouvelles dimensions dans les textes élaborés ces dernières années. Pour en évaluer l'ampleur, nous nous sommes référé à plusieurs passages jurisprudentiels figurant sur le site officiel du ministère de la Justice (Tunisie) (Ministère de la Justice de la République tunisienne, <https://www.justice.gov.tn/index.php?id=2&L=3> (consulté le 11/11/2024)).

Que ce soit dans des usages informels (publications libres) ou formels (commentaires des Juristes), ce terme fut réinterprété afin d'englober des réalités inédites que le concept initial *machination* ne couvrait guère. Il fut désormais associé aux lexèmes de *sorcellerie*, *envoutement*, *magie* et *discours talismaniques*, que proférèrent ce que l'on appelle en dialecte tunisien *sahhār*, à savoir une figure populaire multiforme, parfois associée à un devin, un marabout ou simplement à un sorcier-thaumaturge. Dans ce contexte particulier, *huza'balāt* équivaut à un délit, à une forme d'escroquerie exercée par ces individus dans le but d'extorquer de l'argent, notamment à des personnes fragiles et naïves, en fabriquant des propos faux et mensongers. Autrement dit, cet usage spécifique correspond au noyau sémantique initial, celui d'un récit insensé et faux.

Sur son site internet, le Cabinet MHBM-avocat dressa une longue liste de délits au sein de laquelle les manœuvres frauduleuses furent, une fois de plus, évoquées sous le nom générique de *huza'balāt*. Nous avons, dès lors, procédé nous-même à la traduction de ces éléments :

- a. Convaincre des personnes naïves de la présence de trésors à aller chercher moyennant une somme d'argent que ces personnes doivent débourser ;
- b. Les convaincre de financer des sociétés fictives, prétendument lucratives, en avançant une somme d'argent ;
- c. Convaincre les jeunes gens d'immigrer vers l'Europe en leur promettant de leur faciliter toutes les démarches ;
- d. Exercer le charlatanisme et autres formes de maraboutisme, en prétendant notamment prédire l'avenir, de faciliter les mariages et de guérir les maladies, entre autres ;
- e. Toute autre forme d'escroquerie exercée exclusivement à l'encontre des personnes âgées.

Ce succinct aperçu révèle l'ampleur du phénomène que recouvre désormais ce terme, à travers une matrice sémantique pourtant inchangée, désignant la profération d'un propos ou récit faux dans l'optique d'influencer l'interlocuteur, tout en en faisant une victime potentielle. L'autre sème réside dans le caractère étranger de ces propos dont l'effet oscille entre la volonté de surprendre et celle d'escroquer. La frontière entre les deux s'avère, bien souvent ténue, voire inexistante.

Ces deux sèmes sont donc le fruit et le reflet de la multiplication des actes délictuels, relatifs à la triche et à l'escroquerie, qui sévissent dans la société tunisienne. Ils reflètent, de surcroît, la complexité d'une nouvelle organisation sociétale causée par l'émergence du pouvoir central et à la volonté de ce dernier de contrôler la population. De cette façon, si les pouvoirs législatif et judiciaire optèrent pour cet usage élargi du terme *huza'balāt*, c'était, sans aucun doute, pour leur permettre de sanctionner les actes abusifs, qui se propagèrent en parallèle de l'affaiblissement du pouvoir central, comme ce fut le cas après la chute du régime Ben Ali, au lendemain du 14 janvier 2011.

Néanmoins, compte tenu de l'ampleur de cette extension, il apparaît légitime de s'interroger sur ce qu'il reste du lemme classique. Comme nous l'avons vu précédemment, une *huza'bala* (au singulier) est avant tout 'un propos, une histoire', plus ou moins longue et sophistiquée, visant à amuser l'interlocuteur, à l'amadouer, à l'induire en erreur et par là-même, à abuser de sa crédulité à des fins crapuleuses, d'où son caractère incriminé et délictuel sous-jacent.

Cet équivalent arabe à son pendant français *machination* avait, vraisemblablement, vocation à rappeler l'idée véhiculée par l'étymon latin, soit une construction bien charpentée. Ainsi, selon la version numérique du Trésor de la langue française, le vocable *machination* serait dérivé, depuis la fin du XIII^{ème} siècle, et aurait donné *machinacion*, emprunté au latin classique *machinatio*, signifiant 'artifice, ruse', littéralement 'disposition ingénieuse, mécanisme' (Article « machination », Trésor de la Langue Française, <http://atilf.atilf.fr/> (consulté le 2/10/2023)). Ce même lexème, *artifice*, se retrouve en effet dans l'image d'un récit agilement fabriqué. Dans la continuité de cette métaphore filée, il s'avère que, plus la *huza'bala* est bien tissée, plus elle remplira sa fonction : amuser, étonner et piéger. La peine variera alors selon le degré de sophistication et la fragilité psychologique de son destinataire.

Cependant, au niveau juritraductologique subliminal (Monjean-Decaudin 2022 : 209), nous assistons à une perte notoire de sens, car la notion *machination* se rapportait dans le Code pénal français (1810), entre autres, au complot mené contre un État établi, jouissant de structures et de dispositifs légitimes, ou encore, contre l'une de ses institutions, impliquant, dès lors, une certaine sophistication dans l'action en vue de leur nuire gravement. En revanche, depuis la promulgation du CPT, le mot demeura, dans le contexte tunisien, axé sur les propos fallacieux, en dehors de toute présence de l'État. Cet arrière-plan politique est, ainsi, quasiment absent. D'ailleurs, pour désigner la notion de *complot* désignant un 'projet concerté secrètement afin de nuire à qqn, à une institution', la langue arabe forgea un mot complètement différent, dérivé d'une autre racine, celui de *Ta'āmur*.

Dans la microstructure linguistique à la base du lemme *machination*, le sème relatif aux 'artifices et aux procédés discursifs' qui font des propos une construction avec plus ou moins de logique, disparaît également. En effet, dans ce même contexte tunisien, les *huza'balāt* sont davantage liées à l'absence de toute logique, pouvant ainsi être rapprochées des 'histoires à dormir debout', qui influencent les personnes crédules, voire les faibles d'esprit. Quant à l'évolution liant les *huza'bala* à la sorcellerie, elle rompt presque définitivement avec l'idée de *machination* ou de *complot* – au sens politique – en dehors

d'une vague réminiscence de l'idée du *faux* et de *tricherie*. Les propos relevant du charlatanisme ne sont pas non plus couverts par la notion française.

Le faisceau de sens relatif à *huza'balāt*, ses avatars et ses évolutions sont donc le reflet d'un contexte spécifique, des pratiques courantes de la Tunisie contemporaine en lien avec l'affaiblissement de l'État, à l'origine de la propagation de discours irrationnels alors même que le mot *machination* suppose un État puissant.

Enfin, on notera qu'en raison de son étymologie latine et de l'évolution particulière de ses acceptations vers le champ sémantique moderne de la *machine*, il ne fut guère possible au traducteur tunisien T. Büdirbāla de proposer les équivalents arabes immédiats de ce mot tels que 'āla, 'adāt ('outil'), étant donné qu'ils se rapportent à l'idée de *machine*, à son tour liée à la Révolution industrielle. En conséquence, ce traducteur évita ces correspondances potentielles et privilégia un équivalent, sans doute plus proche des réalités sociologiques de la Tunisie contemporaine où prospèrent des pratiques frauduleuses, qui n'ont probablement pas d'équivalents exacts en France.

Dans la même veine, ce traducteur délaissa volontairement d'autres équivalents coraniques possibles, tels que ceux issus de la racine trilitère H. D. ; renvoyant aux sens de : 'astuce', 'tromperie' et 'machination'. S'il les écarta, ce fut certainement pour se conformer à l'esprit positif et séculier que les autorités coloniales françaises, puis postcoloniales tunisiennes, s'efforcèrent d'appliquer. En l'occurrence, c'est essentiellement la traduction, qui devient elle-même source d'une acceptation technique d'un néologisme de sens.

Conclusion

L'approche diachronique du terme *huza'balāt* conforte l'hypothèse initiale selon laquelle c'est exclusivement l'usage qui créa, tout au long de son histoire, ses diverses significations tout en actualisant ses potentiels généraux. Étendue sur plus de treize siècles, la trajectoire sémantique mouvementée de ce terme illustre l'impact des cultures arabes sur l'évolution de cette lexie, somme toute banale, qui se rattachait initialement au sens général de 'coupure'. Suite à un complexe jeu d'extensions, de traductions et d'équivalences, elle finit par désigner *manœuvres frauduleuses* sans pour autant rompre avec la valeur première de son étymon. Le large éventail de sens décrits dans cette étude est, d'une part, le fruit de la puissante capacité référentielle de la lexie à diverses réalités, probablement liée à sa facture phonétique, et résulte, d'autre part, de la traduction depuis le français. Grâce à cette alchimie, *huza'balāt* occupe une place de choix dans l'un des tous premiers codes pénaux positifs de la culture arabe. Néanmoins, la référence au concept pénal de *machination* demeure vague et furtive et n'est exprimée que du bout des lèvres. Dès lors, *machination* est-il trop lié à la république française pour être traduit en arabe ? Au-delà de l'équilibre des équivalences, des enjeux de traduction et de correspondances, cet exemple démontre, enfin, que la mémoire sémantique fait partie des éléments intraduisibles et difficilement transposables d'une langue à l'autre.

Bibliographie

104

- Abd al-Bāqī M. F. (2001) *al-Mu'gam al-mufahras li-Alfāz al-qur'ān al-karīm*. Le Caire : Dār al-ḥadīt.
- Bergson, Henri (1991) *Le rire*. Paris : Presses Universitaires de France.
- Blachère, Régis, Maurice Gaudefroy-Demombynes (1966) *Grammaire de l'arabe classique*. Paris : Maisonneuve & Larose.
- Bustānī (Al-) (2007) *Buṭrus, Muḥīṭ al-muḥīṭ*. Beyrouth : Dār al-kutub al-‘ilmīyya.
- Code de procédure civile et commerciale de la République Tunisienne. <https://www.jurisitetunisie.com/tunisie/codes/cpcc/menu.html> (consulté le 11/11/2024).
- Code pénal de la République Tunisienne. <https://www.jurisitetunisie.com/tunisie/codes/cp/menu.html> (consulté le 11/11/2024).
- Cornu, Gérard (1987) *Vocabulaire juridique*. Paris : Presses Universitaires de France.
- Damīrī (Ad-) (2004) *Hayāt al-Haywān al-kubrā, Al-Matba' al-‘asriyya*. Beyrouth.
- Garçon, Émile (1959) *Code pénal annoté*. Nouvelle édition refondue et mise à jour par Marcel Rousselet, Maurice Patin, Marc Ancel. Paris : Recueil Sirey.
- Garraud, René (1935) *Traité théorique et pratique du droit pénal français*. Paris : Recueil Sirey.
- Ghamra, Walid (2015) *Dictionnaire juridique : français – arabe*. Liban : Al-Mu'assasa al-ḥadīta li-l-kitāb.
- Ḩafāġ (Al-) (1996) *Šifā' al-‘alīl bi-mā fī kalām al-‘arab min ad-dahīl*. Le Caire, Paris.
- Ibn Durayd (1987) *K. Čamharat kalām al-‘arab*. (éd.) Ramzi Baalbaki. Beyrouth, Liban : Dār al-‘ilm li-malāyn.
- Ibn Manzūr (1997) *Lisān al-‘Arab*. Beyrouth, Liban : Dār Ṣādir.
- Ibn Taymiyya (2001) *Jāmi‘ Rasā‘il Ibn Taymiyya*. Riayad : Dār al-‘Atā’.
- Kazimirski, Albert (1860) *Dictionnaire arabe-français*. Paris.
- Lane, Edward William ([1863–1893] 1955) *Lexicon Arabic-English*. New York : Frederick Ungar Publishing Company.
- Ma'lūf, Luwis (1908, 1927) *al-Munqidh fī al-Luga*. Beyrouth.
- Mağma‘ al-Luġa al-‘arabiyya (1999) *Mu'gam al-Qānūn*. Le Caire : al-hay'a al-‘āmma li-matābi‘ al-amīriyya.
- Monjean-Decaudin, Sylvie (2022) *Épistémologie et méthodologie de la traduction juridique*. Villeneuve-d'Ascq : Presses universitaires du Septentrion.
- Ricœur, Paul (1978) *La métaphore vive*. Paris : Seuil.
- The Doha Historical Dictionary of Arabic*. <https://www.dohadictionary.org/> (consulté le 11/11/2024).
- Trésor de la Langue Française, <http://atilf.atilf.fr/>; article « machination » (consulté le 2/10/2023).
- Yagoubi, M. T (2014) *Lexiques des termes juridiques, français-arabe (droit, commerce, économie, finances, statistiques), suivi des règles juridiques en droit musulman*. Liban : Hibr éditions.